

6 Conclusion

Le présent document d'information démontre l'intérêt écologique de ces huit territoires en vue d'en faire des aires protégées permanentes. Il met en lumière les différents enjeux écologiques et sociaux reliés à leur protection et à leur mise en valeur et propose un cadre préliminaire de gestion adaptable en fonction du contexte régional propre à l'Abitibi-Témiscamingue et, pour la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine, au contexte régional de l'Ouataouais également.

L'objectif premier de ces huit aires protégées est de conserver des territoires diversifiés et représentatifs du patrimoine naturel et culturel, tout en visant l'harmonisation de l'utilisation du territoire par la population avec les objectifs de conservation. Ces aires protégées devraient, par la façon dont le territoire y est géré, constituer des exemples de développement durable.

Les statuts de réserve aquatique et de réserve de biodiversité permettent l'exercice d'activités non industrielles (chasse, pêche, piégeage, randonnée) tant qu'elles n'ont pas d'impact significatif sur la biodiversité. L'exclusion de toute activité industrielle permet de conserver des paysages et des écosystèmes, les plus intacts et les plus naturels possibles ou peu dégradés, dont la valeur écologique et le potentiel comme support aux activités légères de mise en valeur (récréotourisme, écotourisme, chasse, pêche et piégeage) sont des atouts importants pour la diversification des attraits touristiques de la région et, par conséquent, de son économie.

Ces huit territoires présentent des caractéristiques écologiques diversifiées qui soulèvent des préoccupations particulières en matière de conservation et de gestion. Leur point commun est le maintien de la biodiversité tout en permettant une mise en valeur durable des ressources de l'Abitibi-Témiscamingue. En protégeant des habitats favorables à la faune, on pourra favoriser les activités de prélèvement en périphérie, fort nombreuses en Abitibi-Témiscamingue, et ainsi garantir à long terme la pratique de ces activités tout en rehaussant le degré de protection de la biodiversité.

Ces réserves aquatiques et de biodiversité, comme toutes les autres aires protégées, sont conservées à long terme. Les générations futures pourront ainsi bénéficier des divers services écologiques offerts par ces territoires, comme en bénéficieront les générations actuelles³⁴.

³⁴ Pour plus de détails sur les services écologiques, voir Limoges, 2009 : Le Naturaliste canadien, volume 133 2 : http://www.provancher.qc.ca/upload/file/133_2%20p%2015-19.pdf



Références

- 2010 Biodiversity Indicators Partnership (2010). *Biodiversity Indicators and the 2010 Target: Experiences and lessons learnt from the 2010 Biodiversity Indicators Partnership*, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montréal, Canada, Technical Series n°. 53, 196 p.
- Anderson, A. B et C. N. Jenkins (2006). *Applying Nature's Design: Corridors as a Strategy for Biodiversity Conservation*, New York: Columbia Press.
- Anderson, M. et coll. (1999). *Guidelines for Representing Ecological Communities in Ecoregional Conservation Plans*, The Nature Conservancy, Arlington, VA, 74 p.
- Angelstam P. et coll., 2003. « Two-dimensional Gap Analysis: A Tool for Efficient Conservation Planning and Biodiversity Policy Implementation », *Ambio*, vol. 32, n° 8 (décembre 2003), p. 527–534.
- Ashley, R., D. Russell et R. Swallow (2006). « The policy terrain in protected area landscapes: challenges for agroforestry in integrated landscape conservation », *Biodiversity and Conservation*, vol. 15, n° 2, p. 663 689.
- Barrette, M., J. P. Guay et L. Bélanger (2008). *Naturalité des écosystèmes forestiers : présentation du concept et proposition d'une méthode d'évaluation*, Laboratoire d'aménagement intégré, Département des sciences du bois et de la forêt, Université Laval (Québec). Rapport présenté à Patrick Beauchesne, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 54 p.
- Bennett, F. A. (2003). *Linkages in the Landscape: The Role of Corridors and Connectivity in Wildlife Conservation*, The World Conservation Union (2^e éd.), IUCN Forest Conservation Programme, Conserving Forest Ecosystems, Series 1, IUCN, Australie.
- Bennett, G. et K. J. Mulongoy (2006). *Review of Experience with Ecological Networks, Corridors and Buffer Zones*, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montréal, Canada, Technical Series n°. 23, 100 p.
- Brassard F. et coll. (2010). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec – Période 2002-2009*, Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec.
- Canards Illimités Canada (2009). *Plan de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue* [en ligne], [http://www.canardsquebec.ca], 76 p.
- Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (2008). *Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec*, 3^e édition, Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec, 180 p.
- Chabot, M. et coll. (2009). « Le feu en milieu forestier », dans *Manuel de foresterie*, 2^e édition, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Ouvrage collectif, Édition multimondes, Québec, p. 1093 1146.
- Coad L., N. D. Burgess, B. Bomhard et C. Besancon (2009a). *Progress on the Convention on Biological Diversity's 2010 and 2012 Targets for Protected Area Coverage*, A technical report for the IUCN international workshop « Looking to the Future of the CBD Programme of Work on Protected Areas », île Jeju, Corée du Sud, du 14 au 17 septembre 2009, UNEP-WCMC, Cambridge, UK.
- Coad L. et coll. (2009b). *The ecological representativeness of the global protected areas estate in 2009: progress towards the CBD 2010 target*, UNEP-WCMC, WWF-US et ECI, University of Oxford.
- Conseil canadien des aires écologiques. « CARTS Report of Hectares of Protected Area in Canada / Rapport sur les aires protégées du Canada », [en ligne], http://www.ccea.org/Downloads/en_carts_areachart.pdf
- Coppolillo, P., H. Gomez, F. Maisels et R. Wallace (2004). « Selection criteria for suites of landscape species as a basis for site based conservation », *Biological Conservation*, vol. 115, p. 419 430.
- Couillard, L. et P. Grondin (1986). *La végétation des milieux humides du Québec*, Gouvernement du Québec, Les Publications du Québec, 400 p.
- Crooks, K. R. et M. Sanjayan (Éditeurs) (2006). *Connectivity Conservation*, Cambridge University Press, Cambridge, UK.
- Déry, P., S. Laquerre et P. Charron (2011). *Portrait énergétique préliminaire de l'Abitibi-Témiscamingue*, Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, 90 p.

- Dudley, N. (Éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Gland, Suisse : UICN, x + 96 p.
- Dudley, N. et J. Parrish (2006). *Closing the Gap: Creating Ecologically Representative Protected Area Systems*, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montréal, Canada, Technical Series n°. 24, vi + 108 p.
- Dudley, N. et coll. (2005). *Towards Effective Protected Area Systems: An Action Guide for Implementing the Convention on Biological Diversity Programme of Work on Protected Areas*, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montréal, Canada, Technical Series n°. 18, 105 p.
- Ervin, J. (2003b). *Community Based Conservation Planning at a Watershed Scale: Three Case Studies in Vermont and Their Implications for Planning Theory*, Ph.D. Dissertation, Burlington, VT: University of Vermont, 354 p.
- Ervin, J. (2007). *Protected Area System Master Planning: A Quick Guide for protected area practitioners*. Arlington, DC: The Nature Conservancy, 36 p.
- Gerardin, V., J. P. Ducruc et P. Beauchesne (2002). « Planification du réseau d'aires protégées du Québec – Principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire », *Vertigo*, vol. 3, n° 1.
- Gouvernement du Canada (2005). « Rapport sur la situation des aires protégées du Canada 2000 2005 ». ISBN 0 662 72743 6, n° de catalogue : En81 9/2005F PDF, 39 p. + annexes, [en ligne], http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/habitat/cpa-apc/index_f.cfm
- Huggard, D. (2004). *L'instauration d'un réseau d'écosystèmes représentatifs dans les paysages aménagés : une approche pour l'évaluation des zones inexploitées*, Réseau de gestion durable des forêts, 30 p.
- Institut de la statistique du Québec (2009). Gouvernement du Québec : http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/region_08/region_08_00.htm
- Institut de la statistique du Québec (2010). Gouvernement du Québec, Bulletin statistique régional, Édition 2010, Abitibi-Témiscamingue, 37 p.
- Jenkins, C. N. et L. Joppa (2009). « Expansion of the global terrestrial protected area system », *Biological Conservation*, vol. 142, p. 2166–2174.
- Kneeshaw, D. et S. Gauthier (2003). *Old-growth in the boreal forest: A dynamic perspective at the stand and landscape level*, *Environmental Reviews*, vol. 11, p. S99 S114.
- Lamarre, J. F. (2005). *Design écologique des parcs nationaux : proposition d'un cadre opérationnel pour le Québec*, Mémoire de maîtrise, Département des sciences du bois et de la forêt, Faculté de foresterie et de géomatique.
- Limoges, B. (2009). « Biodiversité, services écologiques et bien-être humain », *Le Naturaliste canadien*, vol. 133, n° 2 (été 2009), [en ligne], http://www.provancher.qc.ca/upload/file/133_2%20p%2015-19.pdf
- Lindenmayer, D. B., J. F. Franklin et J. Fischer (2006). « General management principles and a checklist of strategies to guide forest biodiversity conservation », *Biological Conservation*, vol. 131, p. 433 445.
- Lindenmayer, D. B. et J. Fischer (2006). *Habitat Fragmentation and Landscape Change: An Ecological and Conservation Synthesis*, Washington, D.C: Island Press.
- Lindenmayer, D. B. et coll. (2007). « A Checklist for Ecological Management of Landscapes for Conservation », *Ecology Letters*, vol. 11, p. 78 91.
- Linke, S, R. H. Norris et R. L. Pressey (2008). « Irreplaceability of River Networks: Towards Catchment-Based Conservation Planning », *Journal of Applied Ecology*, vol. 45, p. 1486–1495.
- Locke, H. (en préparation). « Chapter 4. Yellowstone to Yukon », dans *Connectivity Conservation Management: A Global Guide*, par G. L. Worboys, W. Francis et M. Lockwood (éditeurs), IUCN, Earthscan, Londres.
- Luysaert, S. et coll. (2008). « Old-growth forests as global carbon sinks », *Nature*, vol. 455., p. 213 215.
- Machlis, G. E. et J. E. Force (1997). « The Human Ecosystem Part I: The Human Ecosystem as an Organizing Concept in Ecosystem Management », *Society & Nature Resources*, vol. 10, p. 347 367.
- Ministère de l'Environnement (2005). « Portrait régional de l'eau, Abitibi-Témiscamingue, région administrative 08 », Gouvernement du Québec.
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2006). « Portrait territorial de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue », Gouvernement du Québec, Québec, 80 p.
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2010). « Ressources et industries forestières, Portrait statistique, Édition 2010, [en ligne], <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-statistiques-complete.jsp>

- Ministère des Transports (2000). « Plan de transport de l'Abitibi-Témiscamingue : Étude technique – Portrait géographique », Gouvernement du Québec, 37 p.
- Moravcik, M. et coll. (2010). « Forest Naturalness: Criterion for Decision Support in Designation and Management of Protected Area », *Environmental Management*, vol. 46, p. 908-919.
- Noss, R. (1995). *Maintaining ecological integrity in representative reserve networks*, Discussion paper, World Wildlife Fund – Canada / World Wildlife Fund – États-Unis
- Noss, R. F. (1999). « Assessing and Monitoring Forest Biodiversity: A Suggested Framework and Indicators », *Forest Ecology and Management*, vol. 115, p. 135-146.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2010). *Les collectivités rurales, version abrégée*, février 2010, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2010). *La culture, version abrégée*, mars 2010, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2011). *L'économie, version abrégée*, mars 2011, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2011). *Le marché du travail, version abrégée*, avril 2011, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2007). *L'environnement, version abrégée*, février 2007, 8 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2009). *Les Premières Nations, version abrégée*, avril 2009, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2009). *Les ressources fauniques, version abrégée*, décembre 2009, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2006). *Portrait des ressources fauniques, version intégrale*, juin 2006, 63 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2010). *Les ressources forestières, version abrégée*, novembre 2010, 8 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2007). *Les ressources hydriques, version abrégée*, mars 2007, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2008). *Les ressources minières, version abrégée*, octobre 2008, 4 p.
- Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (2009). *Le tourisme, version abrégée*, novembre 2009, 4 p.
- Oliver, I. et coll. (2002). « Pre-1750 vegetation, naturalness and vegetation condition: What are the implications for biodiversity conservation? », *Ecological Management & Restoration*, vol. 3 n° 3, décembre 2002, p. 176-178.
- Opdam, P. et D. Wascher (2004). « Climate change meets habitat fragmentation: linking landscape and biogeographical scale levels in research and conservation », *Biological Conservation*, vol. 117, p. 285–297.
- Quigley, T. M., R. W. Haynes et W. J. Hann (2001). « Estimating ecological integrity in the interior Columbia River basin », *Forest Ecology and Management*, vol. 153, p. 161-178.
- Robitaille, A. et J. P. Saucier (1998). *Paysages régionaux du Québec méridional*, Ministère des Ressources naturelles du Québec, Gouvernement du Québec, Les Publications du Québec, Québec.
- Riopel, M. (1995). Histoire, *À travers le temps enr.*, Hudson (25 novembre 2003) et Histoire de l'Abitibi-Témiscamingue, Odette Vincent et coll., Collection : Les régions du Québec, Discipline : Sciences humaines, n° 7, 764 p.
- Schneider, R. R. (2001). *Establishing a protected area network in Canada's boreal forest: An assessment of research needs*, Alberta Centre for Boreal Studies, Edmonton, AB.
- Schnitzler, A. et F. Borlea (1998). « Lessons from natural forests as keys for sustainable management and improvement of naturalness in managed broadleaved forests », *Forest Ecology and Management*, vol. 109, p. 293-303.
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2008). *Protected Areas in Today's World: Their Values and Benefits for the Welfare of the Planet*, Montréal, Technical Series no. 36, i vii + 96 p.
- Sinclair, A. R. E. (1998). « Natural regulation of ecosystems in protected areas as ecological baselines », *Wildlife Society Bulletin*, vol. 26, p. 399-409.
- Speck, Frank G., "Myths and Folklore of the Timiskaming Algonquin and the Timagami Ojibwa", Canada, Department of Mines, Geological Survey, Memoir 71, No 9 Anthropological Series (Ottawa: Government Printing, Bureau, 1915):1-3.
- Société de la faune et des parcs du Québec (2002). *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de l'Abitibi-Témiscamingue*, Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda, 197 p.
- Standovar, T., P. Odor, R. Aszalos et L. Galhidy (2006). « Sensitivity of ground layer vegetation diversity descriptors in indicating forest naturalness », *Community Ecology*, vol. 7, p. 199-209.
- UICN, The World Conservation Union (1994). *Guidelines for Protected Areas Management Categories*, World Commission on Protected Areas.

Villeneuve, N. et J. Brisson (2003). « Old-growth forests in the temperate deciduous zone of Quebec: Identification and evaluation for conservation and research purposes », *Forestry Chronicle*, vol. 79, p. 559-569.

Wiersma, Y. F. et coll. (2010). *Les aires protégées et l'aménagement forestier durable : le vert dans tous ses états – Rapport sur l'état des connaissances*, Réseau de gestion durable des forêts, 62 p.

Annexe 1 : Classes d'âge définissant les vieilles forêts par essence forestière

Tiré de l'annexe 5 du document « Portrait du réseau d'aires protégées au Québec, période 2002-2009 ».

ESSENCE DOMINANTE	Âge d'établissement de la vieille forêt (MRNF, non publié)	Âge de bris (Kneeshaw et Gauthier, 2003)	Âge de maturité (Burns et Honkala, 1990)	Âge d'établissement de la vieille forêt (Uhlig et autres, 2001)	Classe d'âge correspondant aux vieilles forêts, par espèce**
Bouleau à papier*	—	90-110 ans	60-70 ans	90-100 ans	90 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Bouleau jaune	—	—	120-150 ans	150-160 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Chêne rouge ou indistinct	—	—	—	110-120 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Épinette blanche	—	110-130 ans	100-250 ans	90-120 ans	90 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Épinette noire et/ou rouge	70-114 ans	110-160 ans	95-132 ans	80-150 ans	90 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Érable à sucre	—	—	140-150 ans	120-140 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Érable rouge*	—	—	70-80 ans	70-100 ans	70 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Frênes indistincts	—	—	—	100 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Mélèze laricin	—	—	—	90 ans	90 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Peupliers indistincts*	66-82 ans	90-100 ans	—	80-100 ans	90 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Pin blanc	—	—	—	120-150 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Pin gris*	70-86 ans	90-110 ans	60-80 ans	80-140 ans	90 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Pin rouge	—	—	—	130-140 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Pruche	—	—	—	140 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Sapin baumier	50-112 ans	70-80 ans	—	70 ans	70 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Thuya occidental	—	—	—	100-150 ans	120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Feuillus humides	—				120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Feuillus tolérants	—				120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Feuillus intolérants*	—				90 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes
Résineux indistincts	—				120 ans et plus et vieilles forêts inéquiennes

* Essence de début de succession

** Correspondance des classes d'âge : 10 = 0 à 20 ans; 30 = 20 à 40 ans; 50 = 40 à 60 ans; 70 = 60 à 80 ans; 90 = 80 à 100 ans; 120 = 100 ans et plus

Annexe 2 : Espèces d'oiseaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Abondantes	Communes	Peu communes	Occasionnelles	Rares
Bruant à gorge blanche	Balbuzard pêcheur	Alouette hausse-col	Bécasseau minuscule	Aigle royal**
Bruant chanteur	Bécasse d'Amérique	Autour des palombes	Bécasseau sanderling	Barge hudsonienne
Bruant des prés	Bécassine des marais	Bec-croisé bifascié	Bécasseau semipalmé	Bécasseau à croupion blanc
Bruant familial	Bernache du Canada	Bernache cravant	Bécasseau variable	Bécasseau à poitrine cendrée
Carouge à épaulettes	Bruant à couronne blanche	Bruant de Le Conte	Bécassin roux	Bécasseau de Baird
Corneille d'Amérique	Bruant de Lincoln	Buse à queue rousse	Bruant faune	Bécasseau maubèche
Étourneau sansonnet	Bruant des marais	Canard branchu	Bruant lapon	Bec-croisé des sapins
Gélinotte huppée	Bruant des neiges	Canard souchet	Bruant vespéral	Bihoreau gris
Goéland à bec cerclé	Bruant hudsonien	Cardinal à poitrine rose	Canard chipeau	Bruant de Nelson*
Grand héron	Busard Saint-Martin	Chevalier solitaire	Chouette lapone	Bruant des plaines
Grive à dos olive	Buse pattue	Chouette épervière	Coulicou à bec noir	Bruant noir et blanc
Grive fauve	Butor d'Amérique	Épervier brun	Foulque d'Amérique	Canard siffleur
Grive solitaire	Canard colvert	Faucon émerillon	Goéland bourgmestre	Cardinal rouge
Hirondelle bicoloré	Canard d'Amérique	Fuligule milouinan	Goéland marin	Carouge à tête jaune
Hirondelle rustique	Canard noir	Grand chevalier	Grive à joues grises	Chouette rayée
Jaseur d'Amérique	Canard pilet	Grand pic	Grue du Canada	Courlis corlieu
Merle d'Amérique	Chardonneret jaune	Grand-duc d'Amérique	Harle huppé	Engoulevent bois-pourri
Mésange à tête noire	Chevalier grivelé	Grèbe jougris	Lagopède des saules	Érismature rousse
Moucherolle des aulnes	Colibri à gorge rubis	Grimpereau brun	Martinet ramoneur	Faucon pèlerin**
Moucherolle tchébec	Cormoran à aigrettes	Guifette noire	Merle bleu de l'Est	Fuligule à dos blanc
Paruline à croupion jaune	Crécerelle d'Amérique	Harelde kakawi	Moqueur chat	Fuligule à tête rouge
Paruline à flancs marron	Durbec des sapins	Harfang des neiges	Moqueur polyglotte	Garrot d'Islande*
Paruline couronnée	Engoulevent d'Amérique	Harle couronné	Moucherolle à côtés olive	Grèbe esclavon***
Paruline flamboyante	Fuligule à collier	Hibou des marais*	Mouette de Bonaparte	Grive de Bicknell*
Paruline jaune	Garrot à œil d'or	Hirondelle à front blanc	Paruline rayée	Grive des bois
Paruline masquée	Geai bleu	Hirondelle de rivage	Pic tridactyle	Grue cendrée
Pic chevelu	Goéland argenté	Jaseur boréal	Râle de Virginie	Hibou moyen-duc
Pic flamboyant	Goglu des prés	Macreuse brune	Sitelle à poitrine blanche	Macreuse à front blanc
Pic mineur	Grand corbeau	Marouette de Caroline	Sizerin blanchâtre	Macreuse noire
Pigeon biset	Grand harle	Mésange à tête brune	Tangara écarlate	Maubèche des champs
Plongeon huard	Grèbe à bec bigarré	Moineau domestique	Tétras à queue fine	Milan du Mississippi
Pluvier kildir	Gros-bec errant	Moucherolle à ventre jaune	Tournepière à collier	Moqueur roux
Roitelet à couronne rubis	Junco ardoisé	Paruline à couronne rousse	Tyran huppé	Moucherolle phébi
Quiscale bronzé	Martin-pêcheur d'Amérique	Paruline à gorge grise	Urubu à tête rouge	Nyctale de Tengmalm
Tétras du Canada	Mésangeai du Canada	Paruline à gorge orangée	Viréo mélodieux	Oie rieuse
Viréo aux yeux rouges	Paruline à calotte noire	Paruline à poitrine baie		Oriole de Baltimore
Viréo de Philadelphie	Paruline à gorge noire	Petit chevalier		Paruline à collier
	Paruline à joues grises	Oie des neiges		Paruline polyglotte
	Paruline à tête cendrée	Pic à dos noir		Paruline verdâtre
	Paruline bleue	Pie-grèche grise		Passerin indigo
	Paruline des ruisseaux	Pipit d'Amérique		Petite nyctale
	Paruline du Canada	Pygargue à tête blanche **		Phalarope de Wilson
	Paruline tigrée	Quiscale rouilleux		Plongeon catmarin



Abondantes	Communes	Peu communes	Occasionnelles	Rares
	Paruline noir et blanc	Roitelet à couronne dorée		Pluvier argenté
	Paruline obscure	Tourterelle triste		Pluvier bronzé
	Paruline triste	Vacher à tête brune		Pluvier semipalmé
	Petit fuligule	Viréo à tête bleue		Quiscale de Brewer
	Petit garrot			Râle jaune*
	Petite buse			Roselin familier
	Pic maculé			Sturnelle des prés
	Roselin pourpré			Troglodyte familier
	Sarcelle à ailes bleues			
	Sarcelle d'hiver			
	Sitelle à poitrine rousse			
	Sizerin flammé			
	Sterne pierregarin			
	Tarin des pins			
	Troglodyte mignon			
	Tyran tritri			

Annexe 3 : Notes historiques sur le secteur Snake Creek (ruisseau Serpent)

Les notes historiques qui suivent proviennent de communications personnelles obtenues auprès d'un piégeur du territoire et historien amateur.

Le ruisseau Serpent « Snake Creek » doit son nom à son parcours sinueux qui « serpente » sur une distance de sept milles avant de se jeter dans la rivière des Outaouais, vis-à-vis le millage 11 de la voie ferrée. Il prend sa source dans le lac du même nom, « Snake Lake », aujourd'hui connu sous le nom de lac Marin. Les écrits historiques les plus anciens reliés à ce secteur remontent à 1885 dans les notes de voyage du père Calixte Mourier, o.m.i., qui fut l'un des premiers missionnaires à parcourir le Témiscamingue jusqu'à la baie James. Il écrit qu'en partant de Mattawa en route vers Témiscaming, il arrive aux rapides La Cave, ensuite Les Érables, puis traverse la rivière des Outaouais pour arriver à Fort Eddy, situé à l'embouchure du « Snake Creek ». Cet endroit est encore aujourd'hui un club privé de chasse et pêche du nom amérindien « Shahwandahgooze » qui veut dire lieu de rencontre pour les amis. Il a été fondé en 1903 par un groupe de Mattawa, sous un plan de concessions forestières (berths). Les descendants de la troisième génération y viennent encore régulièrement du printemps à l'automne. En 2003, le club a fêté son centenaire.

Le côté nord du lac Marin était aussi appelé « Snake Creek ». Dans les notes historiques sur le Témiscamingue de monsieur Augustin Chénier, publiées en 1937, il est question de la famille Jacob Racicot qui construisit en 1872 une hôtellerie (stopping place) pour recevoir les voyageurs venant du lac Kipawa. Selon leur petit-fils Jean, qui y a érigé un monument en 1988, ce serait plutôt de 1882 à 1901 que la famille a vécu sur le site. Elle a élevé huit enfants, dont l'un s'est noyé à l'âge de 18 ans, en 1894.

Sur le versant ouest du lac Marin, il y a une langue de terre avec une plage de sable blanc. En 1912, David Dunlap, un notaire-avocat de Mattawa qui a fait fortune dans les mines du nord de l'Ontario, a fait construire un bâtiment imposant qui fut baptisé « Château Dunlap ». Encore aujourd'hui subsistent les ruines de trois foyers qui réchauffaient ce somptueux chalet. Il y avait aussi sur cette presqu'île un terrain de golf, un terrain de tennis et une piste d'équitation. Les invités fortunés y venaient en avion. Le château a été incendié en 1953. Cette même année, il y a eu une canicule à la fin août. Un gigantesque incendie a été allumé par la foudre et a ravagé 3 000 acres de forêt dans le secteur des lacs Clair et Moosemeat.

Partant du club Shahwandahgooze, sur le chemin du « Snake Creek », on peut encore voir des vestiges d'activités humaines comme la « maison rouge » située à mi-chemin entre le lac Marin et la rivière des Outaouais. La Hawkesbury Lumber a mené à cet

endroit une activité forestière intense jusqu'en 1939. La maison a été habitée jusqu'en 1957 par la famille Wickens.

Près des lacs Bangs et Jos, il y a deux blocs de terrain où se trouvait anciennement la ferme d'Alex Soucie, qui était aussi trappeur et voyageur. On peut encore voir la rangée d'épinettes qui conduisait à la maison. Seule une remise contenant des instruments aratoires abandonnés est encore debout.

Plus loin à un endroit étroit, entre le Snake Creek et le chemin de fer, on retrouve une maison blanche. C'est sur cette ferme qu'en 1917, Paul Morin et son fils de six ans ont été assassinés.

Parlant de voie ferrée, celle qui sillonne le territoire sur une distance de 40 milles entre Mattawa et Témiscaming, le long de la rivière des Outaouais, se nomme la « Ligne du Mocassin ». Ce tronçon fut achevé en 1899. La ferme Morin a porté le nom de « Mocassin Line Camp », car elle accueillait pour une escale les voyageurs du « Timber Train », entre 1998 et 2001. Cette attraction a fait le bonheur de bien des touristes qui venaient vivre une randonnée historique au son de la musique, tout en admirant la féerie des couleurs d'automne. La maison Morin a appartenu jusqu'à tout récemment (été 2009) à un pourvoyeur de Mattawa qui l'a revendue à un particulier de North Bay.

À la hauteur du millage 12 de la voie ferrée, il y avait le petit village « Snake Creek », qui est aujourd'hui un village fantôme. Dans les années 1940 jusque vers la fin des années 1950, il y avait un moulin à scie appartenant à la Guelph Cask Plywood & Veneer qui était exploité par les frères Duval de Mattawa. Il y avait aussi des camps de bûcherons pour accommoder les travailleurs. Le bois était transporté sur le train jusqu'à Mattawa. Il y avait une petite gare, un bureau de poste, quelques maisons ainsi que des petites fermes avoisinantes qui ont été déménagées ou abandonnées lors du déplacement du chemin de fer en 1950.

CHÉNIER, Augustin (1937), Notes historiques sur le Témiscamingue, p. 69

DUNLAP, David (1925) Shahwandahgooze Days, 75 pages

Excursion Timber Train (1999), Dépliant touristique

MACKAY, Doug, Community Voices, article « Up Snake Creek without a paddle », 26 sept. 2008. dmackey@pastforward.ca

MINGIE, Bob (2003), Club Shahwandahgooze 1903-2003, 62 pages

POITRAS, Claudie (1997), Mocassin's Line, une recherche historique, 20 pages

RACICOT, Jean (2004), De Mattawa vers Kipawa/Témiscaming, 26 pages

Annexe 4 : Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà prescrites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité concernée.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou à une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468 2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quais ou plates-formes, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n° 81 2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, toute infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;



9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R 13.1);

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, de toute infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une

dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T 8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès réaliser une activité ou y circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;

- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon d'un (1) kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C 61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation visés au sous-paragraphes a), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui y prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité :

- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

- ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;



b) dans les autres cas :

- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des trois (3) années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.14 et 3.16, est assujettie à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre;

3.13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle

fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.



Les aires protégées au Québec :

un héritage pour la vie